



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**Avis de la Mission régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
Extension du camping « Le Paradis »
Commune de Talmont-Saint-Hilaire (85)**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a été saisie le 30 novembre 2017 du dossier d'extension du camping « Le Paradis » sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la demande d'avis a été transmise à la MRAe, qui en a accusé réception le 17 janvier 2018.

L'avis porte sur la qualité du dossier de création, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement.

1 – Présentation du projet et de son contexte

Le projet est situé « rue de la Source », dans un secteur agricole bocager, à l'ouest du lieu-dit la Dagoterie, zone agglomérée située entre le bourg et port Bourgenay.

Le projet a pour objet l'extension d'un camping de 3,2 hectares, sur une parcelle agricole de 1,5 hectares, localisée au nord de l'établissement existant, actuellement doté de 164 emplacements. Il est prévu de créer 75 emplacements supplémentaires tout confort avec résidences mobiles de loisir, pour une capacité d'hébergement estimée à terme à 840 personnes, ainsi que des cheminements internes et une zone de stationnement de 146 places supplémentaires côté rue.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard de la nature et de la localisation du projet, ce dernier étant situé en dehors des zones exposées à des risques naturels, les enjeux environnementaux identifiés concernent essentiellement :

- l'insertion du projet vis-à-vis des secteurs habités ainsi que dans son environnement naturel (maîtrise des eaux usées et pluviales, prise en compte des éléments de patrimoine naturel) et paysager ;
- la maîtrise des nuisances diurnes et nocturnes, en termes de bruit, ou de fréquentation, de stationnement et des circulations, douces et motorisées générées par le projet

3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact permet une appropriation aisée des enjeux en présence, mais ne mène pas systématiquement l'analyse à son terme sur certains points.

Le volet d'analyse réglementaire gagnerait ainsi à expliciter si le projet requiert ou non une procédure au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et s'il respecte la loi Littoral, directement applicable aux autorisations d'urbanisme même en présence d'un PLU.

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, réductrices ou compensatoires aux effets dommageables identifiés. Le dossier devrait comporter l'estimation du coût des mesures et en prévoir un suivi, tel que prévu à l'article R.122-5 définissant le contenu attendu des études d'impact.

Les thématiques appelant plus spécifiquement des remarques sont détaillées ci-après.

Paysage

L'enjeu principal consiste à appréhender l'insertion, vis-à-vis de l'extérieur, des futures résidences mobiles de loisir, de l'espace de stationnement et du retraitement de l'accès au camping.

La parcelle d'extension est bordée d'arbres et de haies vives et présente une dénivellation de 3,7 % (soit environ 7 mètres) orientée st-ouest depuis la rue en direction du vallon du ruisseau du Petit chenal de Hautes mers au Payré.

Les seules perspectives proches recensées concernent la rue de la Source, et pour y remédier, la haie existante sera complétée et densifiée par des essences locales.

Le dossier ne met pas évidence de perspectives lointaines sur la parcelle une fois le projet aménagé. A noter cependant que les clichés joints au dossier portent sur la parcelle nue, sans que soit simulée la présence des futurs mobil home, et montrent la présence d'espèces (non mentionnées) à feuilles caduques, ce qui justifierait de compléter l'analyse en hiver et depuis les hauteurs situées sur l'autre versant du ruisseau.

L'ambiance paysagère interne à l'établissement sera liée à l'implantation et aux caractéristiques des habitations légères de loisir et aux aménagements paysagers. Des plantations et des cheminements doux, en sable compacté, sont prévus. Seuls les gabarits (et non les modèles) des habitations légères de loisir sont précisés dans le permis d'aménager. Le dossier propose des essences pour les plantations à effectuer, mais n'est pas clairement renseigné sur les essences finalement retenues, sur le nombre exact de pieds et sur leurs localisations respectives.

Milieux naturels

Le projet prend place sur une prairie de fauche, située en dehors de zones d'inventaires et de protection du patrimoine naturel, mais au sein d'une continuité écologique identifiée dans le schéma régional des continuités écologiques¹. Si les inventaires effectués en juillet et octobre ne permettent pas de disposer d'une vision

¹SRCE adopté en octobre 2015

complète du cycle biologique de la faune et de la flore, ils suffisent à confirmer la concentration des enjeux au niveau des haies bordières, dont le projet prévoit le maintien.

Le dossier conclut à l'absence d'incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 situés à l'aval, à savoir la zone spéciale de conservation FR5200657 Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer et la zone de protection spéciale marine FR5212015 Secteur marin de l'île d'Yeu, en soulignant l'absence de milieux favorables aux espèces d'intérêt communautaire dans l'emprise du projet et la maîtrise de la qualité des rejets au niveau du corridor du Petit chenal des Hautes mers au Payré. Le dossier aurait cependant gagné à intégrer une analyse des impacts indirects potentiels, liés par exemple à la fréquentation induite par l'apport de résidents temporaires supplémentaires. En effet, ce secteur côtier fait l'objet d'une Opération Grand Site (OGS), démarche destinée aux sites les plus prestigieux et qui sont dégradés ou menacés par une trop grande fréquentation touristique, pour y améliorer l'accueil du public et l'adapter à la qualité et à la fragilité de chaque site.

Assainissement des eaux pluviales et usées

Le projet prend en compte la proximité du vallon du ruisseau du Petit chenal des Hautes mers au Payré, séparé du projet par une parcelle. Les stationnements sont concentrés côté rue, l'implantation des voies et cheminements déterminée en tenant compte de la topographie. Les eaux pluviales seront absorbées et/ou ralenties par un large maintien de milieux enherbés ou poreux (y compris sur les voies et espaces de stationnement), ainsi que par un système de cunettes et par une tranchée drainante au pied du talus bocager existant côté ouest. Le constat de la probabilité d'emploi de produits phytosanitaires gagnerait à s'accompagner d'une réflexion visant à adopter des techniques alternatives sur l'emprise du projet.

Le dossier indique que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale de Beauregard. A noter toutefois que le bilan du service de l'eau du conseil départemental de la Vendée faisait état dès 2015 d'un net dépassement des capacités nominales de la station en période estivale. L'étude d'impact de novembre 2017 devrait ainsi faire état de l'évolution de la charge organique de la station depuis lors, et des solutions mises en œuvre ou prévues par la commune pour pallier cette surcharge. L'absence d'indications pose la question de la capacité de cet équipement communal à traiter l'apport d'effluents supplémentaires liés au projet d'extension du camping.

Nuisances

Suivant le dossier, les modalités habituelles de fonctionnement d'un établissement de ce type ne font pas ressortir de risque de nuisances sonores. Ce point aurait toutefois mérité d'être étayé, en précisant par exemple si l'établissement actuel est doté d'un règlement intérieur, s'il organise des fêtes nocturnes ou a fait l'objet de plaintes de riverains et à quelle distance du projet se situent les plus proches habitations (environ 150 mètres).

Déplacements et sobriété énergétique

Le projet prévoit suffisamment de places de stationnement pour ne pas saturer l'espace public. Il est situé à proximité de voies adaptées à la circulation motorisée et

cyclable, à proximité d'un arrêt de bus et met à disposition de ses clients une navette desservant les plages.

Pour autant, le dossier gagnerait à joindre, à l'appui de son analyse, des indications chiffrées sur le niveau de trafic des routes principales situées à proximité.

L'étude d'impact comporte quelques éléments sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, sans pour autant être conclusive sur la possibilité d'y installer des panneaux photovoltaïques.

Conclusion

L'étude d'impact du projet est dans l'ensemble pédagogique et correctement illustrée, mais serait à compléter sur quelques points, notamment sur la capacité de la station d'épuration communale à traiter les effluents supplémentaires liés au projet d'extension du camping.

Celle-ci entraînera l'occupation humaine et l'artificialisation partielle d'une prairie bocagère. Si les impacts du projet apparaissent dans l'ensemble maîtrisés, le dossier gagnerait à valoriser la possibilité de concevoir un projet plus novateur et plus exemplaire en matière de développement durable (énergies renouvelables, non emploi de produits phytosanitaires...).

Nantes, le 29 janvier 2018
Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
par délégation,



Fabienne Allag-Dhuisme